

Référence : C.N.179.2020.TREATIES-XVIII.11 (Notification dépositaire)

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU
FINANCEMENT DU TERRORISME
NEW YORK, 9 DÉCEMBRE 1999

AUTRICHE : OBJECTION AUX RÉSERVES FORMULÉES PAR LE LIBAN LORS DE
L'ADHÉSION¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 28 mai 2020.

(Traduction) (Original : anglais)

Le Gouvernement autrichien a examiné attentivement la réserve et la déclaration formulées par la République libanaise lors de son adhésion, le 29 août 2019, à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

L'Autriche considère que la déclaration constitue également une réserve puisqu'elle vise à conditionner l'application de la Convention par la République libanaise à sa propre définition, plus restrictive du terrorisme.

En excluant la définition du terrorisme énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, et en appliquant une définition différente, le Liban cherche à limiter unilatéralement la portée de la Convention. L'Autriche considère ces réserves contraires à l'objet et au but de la Convention, à savoir la suppression du financement des actes de terrorisme, où qu'ils aient lieu et quels qu'en soient les auteurs.

En outre, les réserves sont contraires à l'article 6 de la Convention, aux termes duquel les États parties s'engagent à « adopte[r] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puisse en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ».

L'Autriche souhaite rappeler que, en vertu du droit coutumier tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (article 19 alinéa c)), une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est pas autorisée. Il est dans l'intérêt commun des États que l'objet et le but des traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés par toutes les parties et que les États soient prêts à procéder aux changements législatifs nécessaires pour s'acquitter des obligations découlant de ces traités.

¹ Voir notification dépositaire C.N.401.2019.TREATIES-XVIII.11 du 29 août 2019 (Adhésion : Liban).

L'Autriche fait donc objection aux réserves susmentionnées. La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention dans son intégralité entre la République d'Autriche et la République libanaise. La Convention prendra donc effet entre les deux États sans que le Liban puisse se prévaloir des réserves susmentionnées.

Le 1^{er} juin 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters that appear to be 'DN' with a horizontal line underneath.